



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 937

Texte de la question

M Jean-Pierre Worms appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'inégalité qui frappe les membres des associations à vocation culturelle, socioculturelle ou sociale en matière de vote par procuration par rapport aux membres des associations et fédérations sportives : alors que pour ces dernières le 19^o du I de l'article L 71 du code électoral prévoit la possibilité d'un vote par procuration en cas de déplacement pour les nécessités de leur participation aux manifestations sportives, rien de tel n'est prévu pour les membres des associations à vocation culturelle, socioculturelle ou sociale. Il lui demande, compte tenu de l'importance du phénomène associatif dans ces domaines et de la fréquence des déplacements programmes longtemps à l'avance que cela implique, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le code électoral en conséquence et ce qu'il compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors des débats qui ont abouti au vote de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, le Parlement a été appelé à nouveau à se préoccuper des modalités du vote par procuration eu égard notamment au fait que les suffrages exprimés selon ces modalités alimentent à chaque consultation générale un volumineux contentieux. C'est dans ce contexte que le législateur a réaffirmé le caractère exceptionnel de cette procédure de vote et qu'il a pris des mesures de nature à faire disparaître certains abus liés au recours systématique au vote par procuration : d'une part, un même mandataire ne pourra plus désormais détenir qu'une seule procuration établie en France ; d'autre part, la liste des catégories de citoyens autorisés à voter par procuration a été réduite par l'abrogation, à compter du 1^{er} mars 1990, du paragraphe III de l'article L 71 du code électoral. Toute initiative qui irait en sens inverse - pour ouvrir la faculté de voter par procuration à des catégories de citoyens qui ne peuvent aujourd'hui le faire - ne peut donc recevoir l'assentiment du Gouvernement. Au surplus, on doit noter que les adhérents des associations et fédérations sportives se trouvent objectivement dans une situation particulière. Ils sont en effet dépendants d'un calendrier de compétitions fixe longtemps à l'avance qui impose en outre des déplacements pour rencontrer l'adversaire sur son propre terrain. Tel n'est pas le cas pour les membres d'autres associations, par exemple à vocation culturelle, socioculturelle ou sociale, qui peuvent aménager leurs réunions de façon beaucoup plus souple en évitant notamment de les faire coïncider avec des périodes électorales.

Données clés

Auteur : [M. Worms Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 937

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2232